Ce que les exploitants de serres doivent savoir sur les autorisations du ministère de l'Environnement

Les exploitants de serres de l'Ontario doivent se conformer à certaines exigences prévues par la loi dont l'objet est de protéger l'environnement. Selon la nature de votre entreprise de culture en serres, il se peut que vous ayez besoin de plusieurs autorisations du ministère de l'Environnement.

Le ministère a la responsabilité de veiller au respect des lois de l'Ontario, dans le but de réduire ou d'éliminer les risques d'effets néfastes sur l'environnement. Il apporte également un soutien à l'industrie à l'échelon local pour faire en sorte que les exigences réglementaires soient comprises de façon uniforme.

Dans la présente feuille de renseignements, les exploitants de serres trouveront des informations importantes sur les autorisations et les permis qu'ils doivent détenir.

Quelles sont les autorisations dont j'ai besoin pour mon entreprise de culture en serres?

Le ministère délivre des permis, des licences et des autorisations environnementales qui assurent que diverses activités restent conformes aux lois sur l'environnement.

L'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* rend obligatoire une autorisation pour tout système d'égouts servant au captage, au transport, au traitement ou à l'élimination d'eaux d'égouts. Selon la Loi, les eaux d'égouts comprennent tous les types d'eaux usées, y compris les lixiviats, les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires. Les systèmes d'égouts sont classés en systèmes d'égouts municipaux ou privés et en systèmes d'égouts industriels. Les eaux usées produites par les serres sont classifiées comme des eaux d'égouts industrielles.

L'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* régit également les prélèvements d'eau. Toute personne doit détenir un permis de prélèvement de l'eau si elle puise plus de 50 000 litres par jour d'eau d'un lac, d'un ruisseau, d'une rivière ou d'un étang, ou d'eau souterraine.

Avant de demander des permis à votre municipalité locale, vous devez détenir toutes les approbations pertinentes du ministère. Aussi, il est utile d'informer l'office de protection de la nature de votre localité de vos projets. De plus, vous souhaiterez peut-être consulter un ingénieur ou un consultant qualifié pour entamer des discussions sur les études techniques qui peuvent être requises.

Vous pouvez aussi être assujetti à des autorisations ou exigences réglementaires visant d'autres types d'activités, par exemple :

- Épandage, entreposage et élimination de pesticides;
- Brûlage de déchets produits hors site (p. ex. déchets d'huile).

Le schéma qui suit illustre les autorisations fréquemment requises pour la gestion de l'eau des serres en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

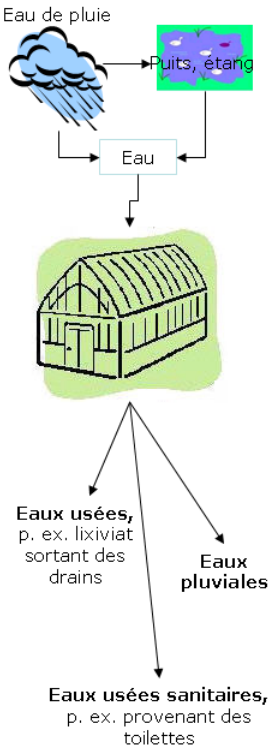

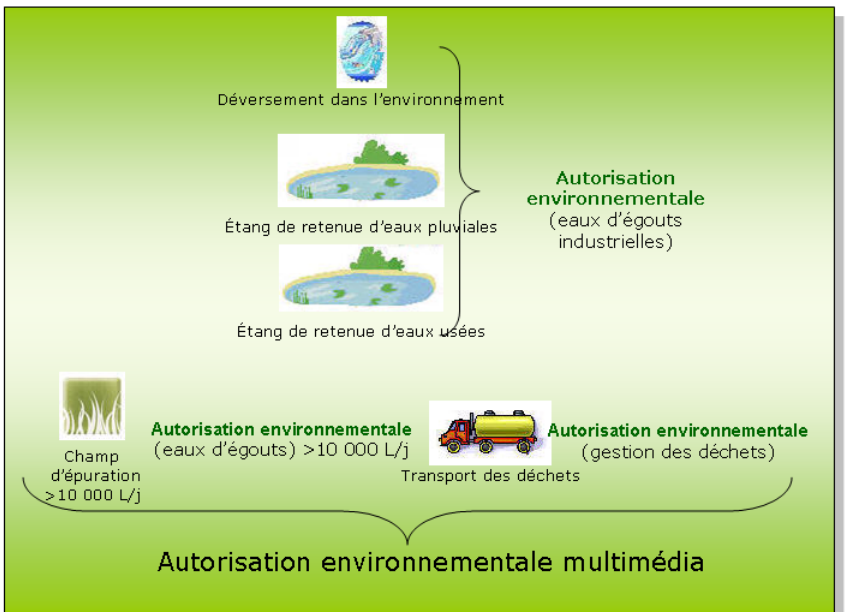

Comment puis-je obtenir ces autorisations?

De façon générale, le processus de demande d'une autorisation environnementale ou d'un permis comporte les étapes suivantes :

1. Consultation préalable :
   - Avant de faire une demande, il est recommandé de communiquer avec votre bureau régional du ministère de l'Environnement pour parler des activités prévues et des autorisations dont vous aurez besoin. On vous expliquera alors quelles sont les conditions à respecter pour faire votre demande, ce qui évitera les délais importants occasionnés par les informations incomplètes ou manquantes. Il est également recommandé de se présenter à cette rencontre accompagné de son consultant ou ingénieur.

2. Formulaire de demande :
   - Le formulaire de demande et tout autre document à l'appui doivent être remis à la Direction de l'accès aux autorisations environnementales et de l'intégration des services du ministère. Les formulaires de demande et les documents d'information connexes sont accessibles en ligne, ou on peut les demander en s'adressant au bureau local du ministère.

3. Évaluation par le ministère :
   - Votre demande et les documents à l'appui seront examinés par le personnel du bureau de secteur ou de district, du bureau régional et enfin de la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du ministère, qui prendra en

considération tous les impacts environnementaux. Tous les points pertinents seront étudiés à cette étape.

4. Émission de l'autorisation
   - Si votre demande est approuvée, une autorisation environnementale, une licence ou un permis sera émis.
   - En cas de plainte ou de déversement, le ministère pourra visiter et inspecter l'exploitation visée par l'autorisation environnementale.

Pour plus d'information sur les autorisations et programmes spécifiques du ministère, voir les feuilles de renseignements suivantes :
- Serres et permis de prélèvement d'eau
- Serres et pesticides
- Serres et eaux usées

Où puis-je trouver plus de renseignements?

Autorisations environnementales :

- http://www.ene.gov.on.ca/environment/fr/industry/assessment_and_approvals/environmental_approvals/STDPROD_090802.html

Permis de prélèvement d'eau :
- http://www.ene.gov.on.ca/environment/fr/industry/assessment_and_approvals/water_taking/STDPROD_078978.html

Pesticides :
- http://www.ene.gov.on.ca/fr/land/pesticides/licensing.php

Ou s'adresser à l'un des bureaux suivants :

Ministère de l'Environnement	
Bureau régional de l'Est (Kingston) Tél. : 613 549-4000 ou 1 800 267-0974	**Bureau régional du Nord (Thunder Bay)** Tél. : 807 475-1205 ou 1 800 875-7772
Bureau régional du Centre (North York) Tél. : 416 326-6700 ou 1 800 810-8048	**Bureau régional du Sud-Ouest (London)** Tél. : 519 873-5000 ou 1 800 265-7672
Bureau régional du Centre-Ouest (Hamilton) Tél. : 905 521-7640 ou 1 800 668-4557	

Cette feuille de renseignements est publiée à titre d'information. En cas de divergence entre celle-ci et les dispositions de la loi, les dispositions de la loi ont préséance.

Also available in English.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2012